

GROUPE DE TRAVAIL REUNION TECHNIQUE D'APPROFONDISSEMENT



Tél : 01 47 70 91 69

E-mail: contact@fo-dgfip.fr

Web: <http://www.fo-dgfip.fr>

Numéro 59 du 29 décembre 2017

GT « Qualité des comptes du secteur public local » le 27 novembre 2017

Le comptable secteur public local : Certifié 100 % menacé

L'administration a convié les organisations syndicales à un groupe de travail (GT) présidé par Mme Biquard – Chef du service des collectivités locales - sur la qualité des comptes du secteur public local le 27 novembre dernier. A également été abordée lors de ce GT l'expérimentation de la démarche de certification des comptes des collectivités locales.

Dans ses propos liminaires, la délégation **F.O.-DGFIP**, constituée d'un secrétaire général adjoint et de deux experts de trésoreries secteur local, est revenue sur la provocation de notre ministre préconisant la suppression de la séparation ordonnateurs/comptables dans les grandes collectivités. **F.O.-DGFIP** considère que l'attaque ministérielle contre ce principe de séparation laisse entrevoir de graves menaces sur l'avenir du métier même de comptable public, et d'ailleurs, comment la responsabilité personnelle et pécuniaire survivrait-elle à cette remise en cause de la séparation ordonnateurs/comptables ? Voir notre tract « [Darmanin porte quoi ?](#) »

Avec, en plus, les prétendus nouveaux modes de présence en milieu rural (Maisons de services aux publics) et l'extension des Services d'Appui au Réseau, les propos ministériels ne peuvent que corroborer notre crainte d'une destruction programmée du réseau de la DGFIP. Sur l'expérimentation de la certification des comptes des collectivités territoriales, **F.O.-DGFIP** a aussi exprimé ses craintes d'une certification privée couplée aux réflexions en cours sur le compte financier unique (fusions des comptes administratif et de gestion). En liant certification et compte financier unique, il y a un risque que la DGFIP ouvre la boîte de Pandore de la transformation du comptable public en un agent comptable intégré à l'équipe de direction de l'ordonnateur. L'attaque frontale menée contre le principe de séparation ordonnateurs/comptables s'intègre, comme par hasard, parfaitement dans ce schéma.

F.O.-DGFIP a exigé également des réponses sur :

- ✓ Les moyens alloués aux postes expérimentateurs de la certification, les travaux préparatoires étant conséquents et chronophages (exemples : fiabilisation de l'inventaire, recensement des engagements hors bilan),
- ✓ Le seuil en montant des recettes de fonctionnement à partir duquel la certification s'appliquerait,
- ✓ L'applicabilité de la nomenclature M57 à toutes les collectivités expérimentatrices.

Un très mauvais film en perspective

Enfin, pour terminer ses propos liminaires, **F.O.-DGFIP** a relié cette actualité secteur local au chantier lancé par le Premier ministre et dénommé « Comité action publique 2022 ». Ce CAP 22 doit déboucher, entre autres, sur des propositions de tous les ministères concernant le « niveau de portage le plus pertinent des politiques publiques ». CAP 22 ne saurait être plus en phase avec ce GT quand il est enjoint aux différents ministères de « réfléchir aux possibles abandons de missions et aux transferts entre collectivités ou au privé ».

Dans ses réponses aux liminaires, la Présidente s'est voulue, comme toujours, rassurante sur le devenir du comptable public, affirmant même que **F.O.-DGFIP** se « faisait des films ». À **F.O.-DGFIP**, nous persistons à croire que les co-réalisateurs CAP 22 et DGFIP pourraient s'orienter vers un remake de « massacre à la tronçonneuse » dans le secteur public local...un très mauvais film en perspective !

La Présidente dit qu'aucune orientation ne serait encore prise sur le maintien ou pas de la séparation ordonnateurs/comptables ; il ne faut donc pas faire d'amalgame excessif, selon elle, sur ce sujet. Mais pour **F.O.-DGFIP**, se réfugier, comme le fait la Présidente, derrière l'argument selon lequel ce principe est inscrit dans le décret Gestion Budgétaire et Comptable Publique (GBCP) semble quelque peu risqué...surtout avec notre Ministre !

La Cour des Comptes pilote le processus de certification regroupant un panel représentatif de 25 collectivités expérimentatrices (voir tableau ci-après).

La question des moyens alloués aux postes comptables expérimentateurs de la certification est rapidement évacuée par la Présidente : les DDFiP géreront ça par le biais de l'équipe de renfort. Ces promesses devront être rappelées aux directeurs locaux, ce que n'ont pas manqué de souligner les experts **F.O.-DGFIP** en rappelant aussi que cette certification serait très compliquée pour les collectivités du fait du contexte (Loi NOTRé et transferts de compétences).

Toujours en réponse à **F.O.-DGFIP**, la Présidente précise qu'à la demande de l'Association des Maires de France (AMF) il n'y a pas de seuil à partir duquel la certification s'applique. Par contre à l'issue de la phase d'expérimentation en 2022, et si le Parlement vote la généralisation, il y aurait alors un seuil. Pour les collectivités en dessous du seuil fixé, la Présidente évoque le concept d'attestation de la fiabilité des comptes qui serait une sorte de « labellisation ». Un groupe de travail associant DGFIP, DGCL, Cour des Comptes et collectivités a d'ailleurs été constitué à ce sujet en octobre 2017.

La nomenclature M57, que devront utiliser les 25 collectivités expérimentatrices dès 2018 et au plus tard au 1er janvier 2019, a vocation ensuite à être étendue à l'ensemble des collectivités locales, sous réserve d'un cadre simplifié pour les plus petites. La nomenclature M4 reste cependant en vigueur compte tenu de ses spécificités.

Certification + compte financier unique = fin du comptable indépendant ?

Sur le compte financier unique, la Présidente explique avoir reçu les conclusions d'un rapport conjoint Inspection Générale de l'Administration (IGA) / Inspection Générale des Finances (IGF) à ce sujet et assume d'avoir proposé cela en parallèle à la certification. **F.O.-DGFIP** sera particulièrement vigilant sur les suites données à ce rapport sorti en août dernier, car en liant certification et compte financier unique, le risque de transformer le comptable public en agent comptable inféodé à l'ordonnateur est réel.

La DGFIP nous explique que la certification des comptes des collectivités territoriales, si elle est généralisée en 2022/2023 sera une mission relevant du secteur concurrentiel – cf. directive européenne de 2011 et article 47.2 de la Constitution - soumise, de ce fait, à appel d'offres, à l'instar de ce qui s'est passé pour la certification des comptes des hôpitaux. Selon la DGFIP, un comptable public ne peut pas faire tout seul un audit externe et le certificateur apporte un œil neuf et annuel, périodicité que ne peuvent pas tenir les chambres régionales des comptes.

La présidente a rappelé aussi toute l'importance d'un contrôle interne de qualité, préalable indispensable à une certification réussie.

Sur l'Indice de Qualité des Comptes Locaux (IQCL) concernant les régions (M71/M57), les départements (M52/M57), les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) (M61), les communes et groupements à fiscalité propre (M14/M57), les services publics industriels et commerciaux « Eau et assainissement » (M49) et les établissements publics de santé (EPS) (M21), la Présidente a indiqué que des marges de progression se situent dans la maîtrise des hauts de bilan. Les objectifs de l'IQCL seront, par ailleurs, stabilisés sur 3 ans.

Le taux de visa des comptes de gestion ne sera plus un objectif chiffré et ne sera donc plus un indicateur de performance. Il deviendra en 2018 un « repère d'activité », privilégiant ainsi le volet qualitatif de la fiabilisation des comptes locaux.

En conclusion de groupe de travail, **F.O.-DGFIP** reste très vigilant sur cette certification des comptes des collectivités locales. Cette dernière, couplée avec la montée en charge du compte financier unique et des attaques contre la séparation ordonnateurs/comptables, risque de faire basculer le comptable public dans un rôle d'agent comptable/chef de service financier d'une collectivité et signifier ainsi la fin de son indépendance.

ZOOM SPÉCIAL CERTIFICATION

C'est quoi la certification ?

La certification des comptes se définit comme l'opinion écrite et motivée que formule un organisme indépendant sous sa responsabilité sur la conformité des états financiers d'une entité, dans tous ses aspects significatifs, à un ensemble donné de règles comptables au premier rang desquelles figurent la régularité, la sincérité et la fidélité des comptes.

Ce qu'est la certification	Ce qu'elle n'est pas
Un complément aux formes existantes de contrôle des comptes publics	Un quitus que seul le juge des comptes peut accorder au comptable public
Une attestation que les états financiers présentés par la collectivité ne comportent pas d'anomalie suffisamment significative pour pouvoir induire le lecteur en erreur sur la situation patrimoniale et financière.	Un contrôle du respect de l'autorisation budgétaire accordée par l'assemblée délibérante qui appartient au comptable public.
Une validation de la transparence et de la qualité des comptes sous l'angle du dispositif de contrôle interne comptable et financier de l'organisme qui en est l'objet.	Un jugement, car c'est au juge des comptes de s'assurer de la régularité des opérations des comptables publics.
	Un contrôle de légalité et budgétaire qui est de la prérogative du Préfet

Fondement de cette expérimentation

La certification concourt au respect de l'article 47-2 inscrit dans la Constitution, depuis la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008, qui stipule que « les comptes des administrations publiques sont réguliers et sincères » et donnent « une image fidèle du résultat de leur gestion, de leur patrimoine et de leur situation financière ».

Elle s'inscrit aussi dans la droite ligne de la Directive 2011/85/UE du 8 novembre 2011 qui exige un audit indépendant de « tous les secteurs des administrations publiques ».

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République - dite loi NOTRe - consacre tout son titre IV à la « transparence et à la responsabilité financière des collectivités territoriales ».

L'article 110 de la loi a ouvert la possibilité aux collectivités territoriales et à leurs groupements de se porter candidates à une expérimentation permettant d'établir les conditions préalables et nécessaires à la mise en place de la certification des comptes du secteur public local, sous le pilotage de la Cour des comptes.

Les 25 collectivités et groupements de collectivités expérimentatrices

RÉGION ADMINISTRATIVE	COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
Auvergne-Rhône-Alpes	Conseil départemental du Rhône Conseil départemental de la Savoie
Bourgogne-Franche-Comté	Communauté d'agglomération du Grand Dole
Bretagne	Syndicat départemental des énergies du Morbihan
Centre-Val de Loire	Commune d'Orléans
Corse	Communauté de communes de Calvi - Balagne
Grand Est	Commune de Sarreguemines Communauté d'agglomération de Sarreguemines Confluences
Hauts-de-France	Conseil départemental de l'Aisne Commune de Péronne Communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole
Ile-de-France	Ville de Paris Commune de Bondy Commune de Sceaux
Normandie	Conseil départemental de l'Eure
Nouvelle Aquitaine	Conseil départemental de la Dordogne
Occitanie	Métropole de Toulouse Commune de Montpellier Communauté d'agglomération de l'Albigeois Commune de Fournels
Pays de la Loire	Conseil régional des Pays de la Loire
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Commune de Cuers
Guadeloupe	Commune de Saint-Claude
La Réunion	Conseil régional de La Réunion Conseil départemental de La Réunion

Sources : Article du « Syndicaliste » de juillet 2017 – pages 23 et suivantes.

**BULLETIN
D'ADHESION**



NOM : PRÉNOM :

N° AGORA : ADRESSE MÈL :

GRADE : QUOTITÉ DE TEMPS DE TRAVAIL : %

AFFECTATION :
déclare adhérer au Syndicat National F.O. des Finances Publiques (F.O. – DGFIP)

Fait à le
(signature)

→ 66 % de la cotisation syndicale fait l'objet d'un crédit d'impôt sur le revenu

Syndicat National FORCE OUVRIÈRE des Finances Publiques

45-47, rue des Petites Écuries 75010 PARIS

Téléphone : 01.47.70.91.69 - Télécopie : 01.48.24.12.79 - e-mail : contact@fo-dgfip.fr - web : <http://www.fo-dgfip.fr>

C.P.P.P. 0519 S 06593 - Imprimé au siège du Syndicat National - Directeur de la publication : *Hélène FAUVEL*